

devant la fausse alternative du «tout ou rien». Contrairement à un traité international, l'ensemble de l'État est intégré à l'Union européenne qui en retour s'est intégrée (par le droit notamment) totalement à lui. L'intégration européenne de l'État est d'une telle intensité que l'existence d'un droit (très théorique) de sécession ne saurait garantir en rien la compatibilité des politiques matérielles figées dans le Traité avec les choix électoraux du peuple souverain. Les électeurs peuvent changer de dirigeants tous les cinq ans, ces derniers resteront tous juridiquement tenus par le programme économique consacré dans le Traité. On peut même aller plus loin, en se demandant, avec un brin de provocation, si une promesse électorale contrariant une disposition du Traité ne serait pas en elle-même «illégale». Prenons l'exemple d'un engagement pris de protéger les entreprises françaises des importations à bas coût. Pour le réaliser, le Président et la majorité fraîchement élus n'auraient que l'alternative suivante : soit réussir à convaincre la Commission, le Parlement européen et leurs vingt-six partenaires réunis en Conseil d'abandonner les dispositions des traités qui l'interdisent, soit faire sécession en quittant complètement l'Union européenne. Deux solutions apparemment aussi impraticables l'une que l'autre.

L'orientation des politiques européennes étant juridiquement fixée dans le Traité, elles ne peuvent donc plus être discutées en tant que priorités communes, par exemple : l'achèvement du marché unique (Titres I, II et IV TFUE), l'orthodoxie monétaire (art.s 127 et 130 TFUE), l'ouverture progressive au marché mondial (préambule, articles 206 et 207 TFUE), la lutte contre le changement climatique (art. 191 TFUE), la conformation à l'OTAN (art. 42 du TUE et protocole n° 10). Ces politiques appartiennent à la Charte constitutionnelle de l'Europe, aussi sûrement que la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 est partie intégrante à la Constitution française depuis 1946. Il ne reste aux vingt-sept États qu'à négocier chacun au mieux de ses intérêts propres, les modalités, conditions et calendrier d'application. Cette consécration par les traités des politiques européennes traduit la convergence, sur ces orientations programmatiques, des États qui les ont signés et ratifiés. On peut toujours s'interroger